

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.117 du 17 janvier 2013

A. 204.351/XIII-6188

En cause :

1. **JOES** Philippe,
 2. **PATERAKIS** Ellen,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

1. **la Ville de Fleurus**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOSSARD, avocat,
boulevard Mayence 19
6000 Charleroi,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 5 avril 2012 par Philippe JOES et Ellen PATERAKIS en ce qu'elle contient une demande de suspension de l'exécution de "la délibération du collège communal de la Ville de Fleurus du 25 janvier 2012 accordant à Monsieur et Madame MOUTON-JDI (...) un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une maison d'habitation sur une parcelle sise à 6220 Lambusart, rue Duvivier, cadastrée section A n° 242B6";

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu la lettre du 7 juin 2012 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me F. VISEUR, loco Me Ph. BOSSARD, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me Y. TOURNAY, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que son exécution immédiate risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le 25 avril 2012, le collège communal de Fleurus a décidé de retirer l'acte attaqué;

Considérant qu'il s'ensuit que l'acte attaqué ne recevra pas d'exécution et qu'aucun risque de préjudice grave difficilement réparable causé par son exécution immédiate n'est à redouter;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.